

INTERDICTION PROVISOIRE
DE STATIONNEMENT

Allée de la Liberté

000575

PUBLIÉ LE 26 AVR. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 22 avril 2025 formulée par l'entreprise les Travaux de la Presqu'île sise 24 La Borée 33 112 Saint Laurent Médoc concernant des opérations d'aménagement du commerce Ange Coffee,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de régler le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations d'aménagement du commerce Ange Coffee, **le stationnement de tous les véhicules, à l'exception de celui du pétitionnaire, est provisoirement interdit sur deux (2) emplacements (arrêt minute) situé sur l'allée de la Liberté au plus près de l'ancien office du Tourisme :**

Du 05 mai au 06 juin 2025
(sauf les dimanches et jours fériés
et en cas de manifestations organisées par la ville)

ARTICLE 2 - Les véhicules en infraction, visés à l'article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation de l'interdiction seront mises en place par les Services Techniques Municipaux, 8 jours avant l'occupation.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de **20,00 € par jour et par emplacement** . Frais de gestion : **5 €**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 24 AVR. 2025

P/ Le Maire

Par Délégation, Michel ROUJON

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

